

Certificat médical

PREFET DE LA GIRONDE
DR-D-JSCS ALPC
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE



CERTIFICAT MEDICAL

(Annexe 2)

(Arrêté du 26 juin 1991)

Rappel de la réglementation : Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt de dossier et exigé pour toute personne titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.).

Je soussigné, M

Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour :

NOM & Prénom :

Et avoir constaté qu' ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers dans les établissements de baignade d'accès payant.

➤ Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie

➤ Il présente, en particulier :

- Une aptitude normale à l'effort,
- Une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres,
- Une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

SANS CORRECTION :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurés séparément, soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

CAS PARTICULIER :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10.

AVEC CORRECTION :

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10).

Soit une correction amenant à une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

A , le

(Signature et cachet du médecin)